



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

égalité professionnelle

Question écrite n° 56249

Texte de la question

Le Président de la République, lors de ses vœux aux forces vives a annoncé plusieurs projets d'envergure dans lesquels le Gouvernement s'engagera prochainement. Il a, à cette occasion, émis le souhait qu'un projet de loi soit présenté sans tarder afin de parvenir à l'égalité salariale hommes-femmes dans un délai maximal de cinq ans. M. Bruno Bourg-Broc interroge Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle quant au futur texte permettant la mise en oeuvre de cette ambition majeure et quels en seront les principaux axes.

Texte de la réponse

A l'occasion de ses vœux aux forces vives de la nation, le 3 janvier dernier, le Président de la République a demandé au gouvernement de préparer une loi destinée à supprimer dans un délai de cinq ans les écarts salariaux entre les femmes et les hommes. Dans le droit-fil de cette déclaration, Mme Ameline, ministre de la parité et de l'égalité professionnelle, a présenté, lors du conseil des ministres du 24 mars dernier, un projet de loi relatif à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Celui-ci poursuit quatre objectifs : le premier tend à supprimer les écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes d'ici cinq ans, en recourant à la négociation dans les branches professionnelles et les entreprises. Ainsi, au sein des branches, un objectif de suppression des écarts d'ici 2010 devra être fixé lors des négociations obligatoires. Pour cela, un diagnostic des écarts éventuels de rémunération est établi sur la base du rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation pour chaque secteur d'activité. Dans le cas où aucune négociation n'a pas démarré dans le délai d'un an suivant la publication de la loi, une organisation syndicale représentative pourra demander son ouverture immédiate. A défaut d'accord ou en cas de désaccord, la commission mixte paritaire sera réunie à l'initiative du ministre chargé du travail. En outre, la convention collective de branche, qui ne comportera pas de disposition relative à la suppression de ces écarts, ne pourra être étendue. Dans les entreprises, les négociations devront être également engagées sur la base d'un diagnostic, établi à partir du rapport de situation comparée annuel des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes. Les accords sur les salaires effectifs ne pourront être déposés auprès des services du travail compétents que s'ils sont accompagnés d'un procès verbal d'engagement des négociations sur l'égalité salariale. Une conférence nationale sur l'égalité salariale dressera un bilan d'étape de l'application de la loi. Le Gouvernement présentera alors, si besoin est, un projet de loi instituant une contribution financière, assise sur la masse salariale, pour les entreprises n'ayant pas ouvert de négociations en la matière. Par ailleurs, le projet de loi prévoit que la salariée bénéficie en sus des augmentations générales, de la moyenne des augmentations individuelles perçues, pendant sa période d'absence, par les salariés relevant de sa catégorie professionnelle. Le second objectif vise à concilier l'emploi et la parentalité et prévoit notamment à cet effet outre l'instauration d'indicateurs au sein du rapport de situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise permettant d'apprécier leur situation respective en matière de conciliation entre l'activité professionnelle et l'exercice de leurs responsabilités familiales, une majoration d'au moins 10 % de l'allocation de formation au salarié qui engage des frais supplémentaires de garde d'enfants pour suivre une formation hors temps de travail. Le troisième objectif concerne l'accès des femmes aux instances

délibératives et juridictionnelles. Il s'agit de garantir une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des entreprises publiques. Le projet de loi reprend, en outre, pour les prochaines élections prud'homales, le mécanisme qui avait permis aux femmes élues de progresser significativement lors du dernier renouvellement des conseils de prud'hommes. Le quatrième objectif porte sur l'accès des jeunes filles à l'apprentissage et à la formation professionnelle et invite les partenaires de la formation professionnelle et de l'apprentissage à mieux prendre en compte l'exigence de représentation équilibrée des femmes et des hommes dans l'ensemble des dispositifs mis en place.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56249

Rubrique : Femmes

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 702

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5666